

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA

COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

Séance du 19 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Qui ont pris part à la délibération
56	54
19 décembre	2023

L'année deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain BABAUT, Président.

Etaient présents : R.Leclercq, Mme Vaquier, M.Demarcy, M.Faloise, Mme Brandicourt, M.Debeugny, Mme Duthoit, M.Delétré, M.Gabrel, Mme Braud, Mme Schweig, M.Laloi, Mme Verdez, M.Deramisse, M.Cauchy, Mme Carton, M.Babaut, Mme Sinoquet, M.Ducrocq, Mme Capon, Mme Sanjuan, M.Commecey, M.Chevin, M.Petit, M.Fleury, M.Roussel, Mme Leroy.B, M.Van Vynckt, M.Dehurtevent, M.Savoie, M.Deblangie, M.Demaison, M.Durier, M.Léger, Mme Defretin, Mme Candelier, M.Van Den Hove, M.Gosselin, M.Bruxelle, Mme D'Heilly, M.Arthur, Mme Ricard, M.Lelieur, Mme Huyghe, M.Guillemot, M.Vaquez, M.Martin.

Sauf : M.Lavoisier, M.Boivin

Date de la convocation
12/12/2023

Date d'affichage
22/12/2023

Délibération n°28-20231219-2.1

OBJET DE LA DELIBERATION

PLUi - Approbation de la révision allégée

Excusés : M. Chevallier pouvoir à Mme Verdez, M. Regnard pouvoir Mme Braud, Mme Rousselle pouvoir à M. Deramisse, Mme S. Leroy pouvoir à M. Laloi, M. Smerda pouvoir Mme Capon, Mme Marechal pouvoir à M. Savoie, M.Dinouard pouvoir à M.Babaut

M.Guillemot est désigné secrétaire de séance.

La séance est ouverte,

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment article L. 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du 05 mars 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Somme portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 approuvant les modifications du PLUi,

Vu la décision du tribunal administratif du 14 décembre 2021 prononçant l'annulation partielle de la délibération du Conseil Communautaire n° 1-20200305-2.1 du 05 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du 15 mars 2022 du Président de la Communauté du Val de Somme prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du 21 mars 2023 du Président de la Communauté de Communes du Val de Somme dressant le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la notification du projet de révision allégée au préfet et aux PPA en date du 24 avril 2023,

Vu l'examen conjoint du projet de révision allégée en date du 20 juin 2023,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale n°2023-7099 en date du 25 juillet 2023 considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Somme n'est pas soumis à l'évaluation environnementale,

Vu la décision favorable avec réserves de la CDPENAF en date du 27 juin 2023,

Vu par arrêté 2023-A-1 du 20 septembre 2023, M. le Président de la CCVS a prescrit l'enquête publique commune de la Révision allégée et de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Val de Somme qui s'est déroulée du 12 octobre au 13 novembre 2023, à 17 h inclus.

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur assortie de réserves et de recommandations en date du 30 novembre 2023.

Considérant l'avis de la MRAe lors de l'examen au cas par cas mené par la personne publique responsable dispensant la procédure d'une Evaluation Environnementale, et considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, la CCVS a décidé de suivre cet avis et n'a pas réalisé d'Evaluation Environnementale ;

Considérant que le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif d'Amiens par décision du 18 septembre 2023 a tenu 5 permanences au siège de la Communauté de Communes du Val de Somme ;

Considérant que le public a pu transmettre ses observations par courriel et par courrier au siège de la Communauté de communes du Val de Somme, ou bien sur les registres mis à disposition au siège de la Communauté de communes ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a dénombré que lors des permanences, 14 personnes ont été reçues, et 16 observations ont été enregistrées ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a remis le 15 novembre 2023 à la vice-présidente de la Communauté de communes du Val de Somme un procès-verbal de synthèse des observations consignées et le Président de la Communauté de communes y a répondu par courrier en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a remis son rapport, son avis et conclusions motivés le 30 novembre 2023 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec réserves et recommandations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Somme;

Considérant qu'en annexe à la présente délibération est joint les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique ainsi que les réponses de la Communauté de communes pour chacune d'entre elle, ainsi que le dossier de révision allégée n°1 du PLUi

Considérant que le PLU a été modifié pour prendre en compte les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du Commissaire Enquêteur. Les modifications apportées conduisent aux évolutions principales suivantes :

- L'emprise du secteur Ueq relatif au centre de tir à l'arc sur la commune de Cachy a été réduite et se concentre uniquement sur la partie déjà bâtie ;

- L'emprise du secteur Ueq relatif à l'IME sur la commune de Bussy-lès-Daours a été réduite et se concentre uniquement sur la partie déjà bâtie ;

- L'emprise du secteur Ueq relatif à la station d'épuration sur la commune de Corbie a été réduite et se concentre uniquement sur la partie déjà bâtie ;

- L'emprise du secteur Ueq relatif à l'EHPAD sur la commune de Villers-Bretonneux a été réduite pour exclure la partie boisée et non bâtie ;

- Les bandes boisées à proximité du collège sur la commune de Villers-Bretonneux ont été reclassées en zone naturelle ;

- Conformément au compte-rendu de la réunion d'examen conjoint les Espaces Boisés Classés (EBC) n'ont pas été rétabli car la présente procédure intervient plus de 2 ans après la date du jugement (soit après le 14/12/2023). La CCVS a privilégié l'ajout de trames de protection du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

- Les paragraphes 4 relatifs au stationnement des zones urbaines et à urbaniser sont modifiées pour prendre en compte les remarques de l'examen conjoint ;

Il est demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le dossier de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Val de Somme tel annexé à la présente délibération ;

Le Conseil de Communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Approuve le dossier de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Val de Somme tel annexé à la présente délibération ;

En application de l'article R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues, et sera en conséquence affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Val de Somme et dans la mairie de chacune des 33 communes membres.

Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera qu'une fois approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Somme, le dossier sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sera consultable également sur le site internet www.valdesomme.com.

La présente délibération et le dossier qui lui est annexé sera notifié au Préfet conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme. et aux maires des 33 communes.

La modification du PLUi sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme. Conformément aux dispositions des articles L.153-44 et L.153-24 du Code de l'urbanisme,

Le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) modifié sera exécutoire dès sa publication au Géoportail et transmission à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré le 19 décembre 2023

Et ont signé les membres présents ;

Pour extrait conforme,

Le Président,

A. BABAUT.

